

NOTRE PREMIÈRE PENSION DE VIEILLESSE 1915-1927

Sommaire

La nation que représente le Canada n'était plus la même à la fin de la Première Guerre mondiale (1914-1918). La demande en temps de guerre a entraîné un accroissement de la production industrielle. La main-d'œuvre urbaine a augmenté, de sorte qu'à la fin des années 20, la plupart des gens vivaient à la ville plutôt qu'à la campagne.

Les nouvelles usines ont favorisé les jeunes, et les emplois qui étaient traditionnellement occupés par des personnes âgées ont commencé à disparaître. Les aînés pouvaient espérer vivre plus longtemps, mais un grand nombre d'entre eux vivaient dans la pauvreté absolue. Les travailleurs qui soutenaient financièrement leurs parents vieillissants avaient de la difficulté à économiser pour assurer leur propre vieillesse.

Les pensions de survivant et d'invalidité ont été créées pour les anciens combattants et leurs familles, mais il y avait encore un besoin prononcé et croissant d'un régime de pensions de vieillesse à l'échelle nationale. Le régime des Rentes sur l'État¹ de 1908 n'était pas la solution recherchée puisque peu de gens pouvaient se le permettre. Alors, dans les années 20, la question d'une aide gouvernementale pour les aînés était de retour dans le programme politique. En 1924, le Parlement constituait un comité spécial chargé d'étudier la question des pensions.

Les défenseurs des intérêts publics comme James S. Woodsworth et Abraham A. Heaps militaient pour un régime de pension national. Lorsque son gouvernement est devenu majoritaire en 1926, Mackenzie King a donné suite à la promesse qu'il avait faite à MM. Woodsworth et Heaps en présentant un projet de loi qui est devenu en 1927 la *Loi des pensions de vieillesse*.

En 1927, la première *Loi des pensions de vieillesse* du Canada était adoptée :

- La pension maximale était fixée à 20 \$ par mois ou 240 \$ par année.

¹ Rentes sur l'État :

La Loi relative aux rentes sur l'État de 1908 est une des premières législations importantes d'ordre social au Canada. Elle avait pour but d'encourager les Canadiens et les Canadiennes à se préparer financièrement pour leur retraite en achetant une rente sur l'État.

La Loi permettait l'achat de diverses rentes représentant des sommes et des périodes de temps différentes. À un âge précis, le bénéficiaire commençait à toucher des prestations annuelles fixes. Le gouvernement garantissait ces prestations et assumait tous les coûts liés à leur administration. Les premières rentes ont été émises à un couple marié de Québec.

NOTRE PREMIÈRE PENSION DE VIEILLESSE 1915-1927

- Elle était offerte aux sujets britanniques âgés de 70 ans ou plus qui vivaient au Canada depuis 20 ans.
- Elle était réservée aux aînés dont le revenu, y compris les prestations de pension, était inférieur à 365 \$ par année (ce qui était déterminé par l'«examen des ressources² »).
- Les Indiens inscrits étaient exclus.

Même si l'admissibilité était restreinte, la Loi était un modeste début de prestations versées à la grandeur du pays pour les aînés les plus pauvres.

Sommaire du chercheur

Le débat politique au Canada sur les pensions de vieillesse fut interrompu en raison de la participation du pays à la Grande Guerre (1914-1918). À la fin de la guerre, le Canada était une nation transformée. Sous l'impulsion de la demande de la guerre, la production industrielle augmenta et avec elle la main-d'œuvre urbaine. Parallèlement, les personnes vivaient plus longtemps et le pourcentage de personnes âgées dans la population augmentait. Toutefois, la mécanisation de l'industrie menaçait de faire des personnes âgées des surnuméraires.

Le nouveau milieu de travail favorisait les jeunes, et les tâches que les travailleurs

² L'« examen des ressources » :

L'« examen des ressources » servait à déterminer le revenu ou les ressources d'une personne âgée. Dans le cadre de l'examen, les autorités provinciales chargées des pensions calculaient tous les aspects du revenu d'une personne âgée (p. ex., pensions, revenu d'exploitation d'une pension, etc.), ainsi que la valeur des avantages indirects qu'elle recevait, comme le logement et les repas gratuits. Cependant, l'examen des ressources ne tenait pas compte du montant d'argent dont une personne avait besoin pour payer ses frais de subsistance, comme l'alimentation, le logement, les vêtements, le combustible, les services publics ou les articles ménagers. Si le revenu annuel d'une personne âgée, y compris les pensions, était supérieur à 365 \$, elle n'avait pas droit à la pension de vieillesse. Le revenu de chaque personne déterminait le montant de l'aide à laquelle elle avait droit.

Le problème, toutefois, résidait en ce qu'il n'existait aucun moyen précis de calculer le revenu d'une personne âgée. Les autorités provinciales chargées des pensions avaient un immense pouvoir discrétionnaire; par conséquent, les calculs n'étaient pas uniformes et variaient considérablement d'une province à l'autre. Par exemple, certains calculs se fondaient sur la supposition qu'il y avait un revenu de biens, alors que, en fait, il n'en était rien. La valeur attribuée au logement et aux repas gratuits variait d'une province à l'autre. Comme le revenu d'une personne âgée dépendait de son lieu de résidence, certaines d'entre elles ne recevaient aucune aide, tandis que d'autres recevaient des montants grandement différents.

NOTRE PREMIÈRE PENSION DE VIEILLESSE 1915-1927

accomplissaient traditionnellement dans leurs vieux jours commençaient à disparaître. Il leur était difficile de trouver de nouveaux emplois. Les travailleurs qui devaient subvenir aux besoins de leurs parents éprouvaient des difficultés à épargner pour leurs vieux jours. Les pensions privées versées par les entreprises ne visaient toujours qu'une minorité, et elles n'étaient pas transférables; si un travailleur était congédié ou s'il quittait son emploi avant l'âge de la retraite, il perdait ses prestations.

En 1918, une *Loi sur les pensions* fut adoptée afin de verser des avantages d'indemnisation aux veuves des 60 661 soldats morts à la guerre. Elle prévoyait également le versement de pensions aux soldats rendus invalides par la guerre; en 1920, un peu plus de 69 000 d'entre eux recevaient des pensions. Les parents à charge qui subissaient un examen de revenu pouvaient également recevoir des prestations de veuve ou veuf.

Le régime des rentes de l'État de 1908 n'avait pas atteint son objectif prévu, et l'aide de l'État aux personnes âgées pauvres revint sur la scène politique dans les années 20. Alors que personne ne reprochait le versement des pensions aux soldats pour les sacrifices qu'ils avaient fait au cours de la Première Guerre mondiale, bon nombre pensaient que les travailleurs canadiens âgés avaient également droit à une aide en compensation des années de service dans l'économie nationale.

En 1917, le gouvernement fédéral introduisit l'impôt sur le revenu temporaire afin d'aider à financer la participation du pays à la guerre. Cet impôt ne fut pas supprimé à la fin de la guerre, ce qui fournit ainsi au gouvernement une nouvelle source de recettes pour l'élaboration des programmes sociaux nationaux.

En 1924, un Comité spécial nommé par le Parlement afin d'étudier la question des pensions aux personnes âgées estima que 40 p. 100 des Canadiens de 70 ans et plus seraient admissibles à une pension de vieillesse. Cette estimation était fondée sur un examen de leurs moyens d'existence. En 1927, la *Loi des pensions de vieillesse* fut adoptée, honorant ainsi une promesse politique nécessaire, faite par le premier ministre King. Cette loi établissait un régime à frais partagés afin de remplacer l'aide d'urgence locale par un système national de prestations à l'intention des personnes âgées les plus démunies.

NOTRE PREMIÈRE PENSION DE VIEILLESSE

1915-1927

En vertu de la nouvelle *Loi des pensions de vieillesse*, on établit la pension maximale à 20 \$ par mois pour les sujets britanniques de 70 ans et plus qui résidaient au Canada depuis 20 ans.

Vie quotidienne

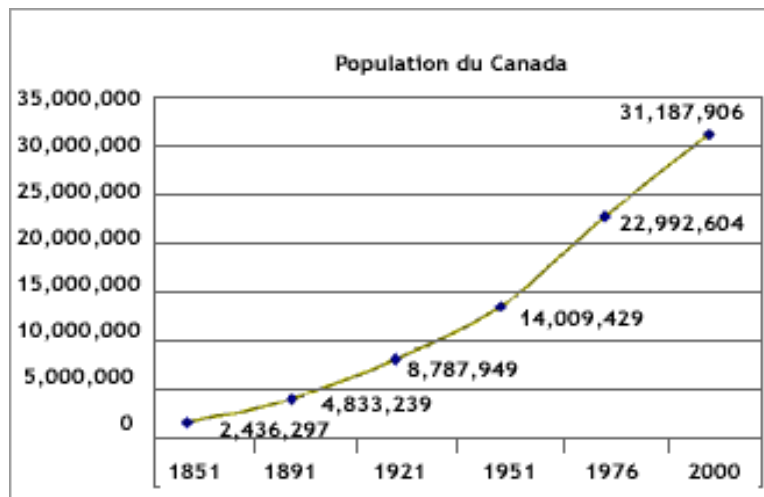
En raison de l'industrialisation et de l'urbanisation continues, la période comprise entre le déclenchement de la Première Guerre mondiale et l'adoption de la *Loi des pensions de vieillesse* se caractérisa par une augmentation du nombre de personnes âgées au Canada et un déclin continu de la situation économique d'un nombre croissant d'aînés.

La Première Guerre mondiale provoqua de nombreux changements importants dans la société canadienne. Elle nécessita un niveau sans précédent de production de munitions et d'autres équipements de guerre et ce besoin contribua à accélérer le processus d'industrialisation. À la fin de la guerre, un grand nombre de manufactures créées en temps de guerre restèrent ouvertes et commencèrent à produire des appareils ménagers et de nouveaux articles de luxe, comme les automobiles.

L'industrialisation révolutionna la méthode de production des biens, ce qui eu pour conséquence, entre autres, de réduire les possibilités de participation des personnes âgées au nouveau processus de production. Avec la mécanisation progressive du travail, les tâches moins exigeantes physiquement qui étaient traditionnellement confiées aux travailleurs âgés, commencèrent à disparaître.

Après la Première Guerre mondiale, les problèmes auxquels les personnes âgées étaient confrontées devinrent plus visibles. L'augmentation marquée du nombre de manufactures urbaines contribua à l'accélération de l'exode rural. Au début des années 20, le nombre des citadins commença à dépasser celui des personnes vivant à la campagne, et ce, pour la première fois. En raison de l'immigration et, en particulier, de l'augmentation de l'espérance de vie, la population du Canada augmenta également rapidement au cours de cette période. La probabilité pour les personnes âgées de tomber dans la misère noire dans leurs vieux jours augmentait considérablement. En effet, les gens vivaient plus longtemps, mais habitaient dans les villes où les emplois susceptibles d'être occupés par les personnes âgées disparaissaient.

NOTRE PREMIÈRE PENSION DE VIEILLESSE 1915-1927



F.H. Leacy, ed., *Historical Statistics of Canada*, 2^e édition (Ottawa, 1983),
Séries As-14

La situation se compliqua davantage compte tenu du fait que le régime des rentes de l'État établi en 1908 n'atteignait pas les objectifs prévus qui étaient de fournir un moyen selon lequel un nombre important de personnes épargnerait suffisamment d'argent pour subvenir à leurs besoins dans leurs vieux jours. Même si le régime offrait, pour inciter les gens, des taux d'intérêts plus élevés, dans les années 20, il devint évident que les personnes qui auraient le plus besoin d'aide dans leurs vieux jours ne disposaient pas de l'argent supplémentaire nécessaire pour acheter ces investissements, quels que soient les avantages qu'ils offraient.

Vers le milieu des années 20, l'économie du Canada s'était relevée d'une récession postérieure à la guerre. Cette récession avait été causée par une chute marquée de la production des machines de guerre combinée à une dette nationale importante accumulée au cours des années de guerre. Au fur et à mesure que la prospérité s'étendait à de nombreuses régions du pays, le contraste entre les personnes âgées pauvres et les autres membres de la société devenait plus frappant.

Tous ces facteurs portèrent les gens à constater que les personnes âgées avaient besoin d'une aide bien plus importante. Ceci mena à l'adoption de la *Loi des pensions de vieillesse* en 1927.

NOTRE PREMIÈRE PENSION DE VIEILLESSE 1915-1927

La politique

Lorsque la Première Guerre mondiale éclata en août 1914, le chef de l'opposition fédérale au Parlement, Wilfrid Laurier, garantit immédiatement sa collaboration et son aide au gouvernement du premier ministre Robert Borden. Cette unité parlementaire permit au gouvernement d'assumer un niveau de contrôle sans précédent sur l'économie du pays afin d'alimenter l'effort de guerre.

En 1917, toutefois, la question de la conscription divisa le Parlement et mena à l'institution d'un gouvernement « unioniste » composé des conservateurs et de quelques libéraux sous le leadership de Robert Borden. Une telle division eut des répercussions plus générales sur la population, alors que les bouleversements sociaux causés par la Grande Guerre alimentaient les demandes du public pour des réformes sociales de grande envergure à travers le pays. Le gouvernement fédéral apporta un certain nombre de réformes, lesquelles renforcèrent davantage son pouvoir dans de nombreux secteurs, notamment les pensions versées aux anciens combattants et à leurs familles. Au niveau provincial, cette période vit également l'apparition des allocations aux mères de famille qui s'appliqua en premier lieu au Manitoba en 1919, et de l'indemnisation des accidents du travail, qui vit le jour en Ontario en 1914.

Au fur et à mesure que le gouvernement fédéral assumait un contrôle croissant sur l'économie au cours de la guerre, un impôt sur le revenu national et un impôt sur les profits d'affaires pour la guerre furent introduits, ce qui augmenta les ressources financières du gouvernement. Au début, ces impôts étaient censés constituer des mesures temporaires, mais le maintien de l'impôt sur le revenu à la fin de la guerre, en 1918, fournit au gouvernement fédéral la majeure partie des fonds nécessaires pour mettre en oeuvre le régime de pensions de vieillesse en 1927.

La question d'un régime national de pension pour les personnes âgées passa au premier plan après la guerre, alors que les défenseurs des intérêts sociaux et les politiciens désireux d'apporter des réformes alléguaient que le gouvernement fédéral devait se servir de ses nouveaux pouvoirs et de ses capacités financières pour étendre les dispositions de pension offertes aux anciens combattants. En 1921, un gouvernement fédéral minoritaire fut élu pour la première fois dans l'histoire du Canada, ce qui rendait impossible l'adoption de toute loi controversée. Les résultats aux élections de 1925 furent

NOTRE PREMIÈRE PENSION DE VIEILLESSE 1915-1927

similaires et, le premier ministre William Lyon Mackenzie King chercha à obtenir le soutien du Parti progressiste et des deux seuls députés du Parti travailliste élus au Parlement.

Les députés du Parti travailliste James S. Woodsworth et Abraham A. Heaps, en collaboration avec le chef du Parti progressiste Robert Forke, présentèrent à Mackenzie King un certain nombre d'initiatives stratégiques qu'ils considéraient essentielles, dont la création d'un régime de pensions de vieillesse. Le premier ministre accepta d'aller de l'avant avec les réformes en contrepartie du soutien des deux parties, s'assurant ainsi d'éviter la chute de son gouvernement.

Toutefois, avant que Mackenzie King ait pu prendre des mesures concernant la question des pensions de vieillesse, il décida de démissionner suite au refus du gouverneur général, Lord Byng, de déclencher des élections comme son gouvernement faisait face à un vote de censure. Lord Byng demanda alors au chef du Parti conservateur, Arthur Meighen, de former un gouvernement, mais, celui-ci fut incapable de le faire avec succès et l'« affaire King-Byng », comme on l'appelait, prit fin en 1926 avec l'élection d'un gouvernement libéral majoritaire sous le leadership de Mackenzie King. Ce n'est qu'après l'obtention d'une majorité que Mackenzie King put entreprendre des réformes de grande envergure. En conséquence, la *Loi des pensions de vieillesse* entra en vigueur en 1927.

Événements mondiaux

La Première Guerre mondiale causa des bouleversements sociaux et politiques bien plus grands en Europe qu'en Amérique du Nord. Pour la première fois en Occident, des sociétés entières furent mobilisées en vue de la guerre. Il fallut donc que les gouvernements s'occupent des problèmes sociaux et économiques à un niveau sans précédent, en introduisant des initiatives comme la conscription, le rationnement des aliments et des approvisionnements et le contrôle d'un grand nombre d'industries. Cette expansion des pouvoirs des gouvernements, causée par la guerre, porta de nombreuses personnes à croire que le changement social fondamental était possible, et les gens furent amenés à considérer qu'un tel changement était un résultat souhaité des années de guerre dans pratiquement tous les pays européens.

NOTRE PREMIÈRE PENSION DE VIEILLESSE 1915-1927

À la fin des hostilités, l'Europe se trouva aux prises avec des problèmes démographiques, économiques et politiques énormes. Les pertes en vies humaines tragiques et la destruction matérielle subies au cours de la Grande Guerre eurent des répercussions incommensurables sur les sociétés. De plus, la chute des empires russe, austro-hongrois et ottoman plongea une grande partie du continent dans la révolution, la guerre civile ou le chaos politique.

**Tableau dénommant les pays possédant des programmes de pensions
contributifs et/ou non contributifs en 1935**

Pays possédant des programmes de pensions contributifs	Pays possédant des programmes de pensions non contributifs
<ul style="list-style-type: none"> • Allemagne • Autriche • Belgique • Bulgarie • Chili • Espagne • États-Unis • France • Grande-Bretagne • Grèce • Hongrie • Italie • Luxembourg • Pays-Bas • Pologne • Portugal • Roumanie • Suède • Tchécoslovaquie • Union Soviétique • Yougoslavie 	<ul style="list-style-type: none"> • Afrique du Sud • Australie • Canada • États-Unis • France • Grande-Bretagne • Groenland • État libre d'Irlande • Islande • Nouvelle-Zélande • Norvège • Terre-Neuve • Uruguay

A.S. Orloff, *The Politics of Pensions* (London, 1993), page 1.

NOTRE PREMIÈRE PENSION DE VIEILLESSE 1915-1927

À la fin du 21^e et au début du 20^e siècle, plusieurs pays adoptèrent les programmes de pensions gouvernementales. La question d'en faire des programmes cotisables ou non-cotisables devint un problème important. Les programmes cotisables coûtent habituellement moins cher parce que les ouvriers et les employés participent aux paiements, mais en contrepartie l'application de ces programmes est plus longue car les gens doivent payer plusieurs années avant de recevoir leurs prestations. Les programmes non-cotisables peuvent être instaurés beaucoup plus rapidement, les paiements commençant dès l'adoption des lois les autorisant, mais en contrepartie c'est le gouvernement qui assure le paiement des prestations.

La création de nouveaux états démocratiques, socialistes ou communistes dans ces régions porta la question des pensions gouvernementales à prendre une grande importance, tandis que le rôle de l'État dans le domaine de la sécurité sociale, entre autres, devint un sujet de débat important. Cette période vit donc l'établissement de divers genres de régimes de pensions gouvernementales dans un grand nombre de pays. Au cours de l'année 1919, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et l'Uruguay adoptèrent tous des régimes de pension et, en 1925, la Grande-Bretagne promulga une loi relative à un système de pension contributif de même nature que celui mis en place par l'Allemagne en 1889.

Avec la fin de la guerre, un esprit de coopération internationale et de progrès apparut. La Société des nations, sise à Genève, fut créée, suite au Traité de paix de Versailles établissant les conditions de la paix en 1919. La mission de cette société n'était pas seulement d'entraîner des actions internationales en vue de dissuader de faire la guerre, mais également de faire la promotion de réformes sociales dans les pays membres.

Une de ces réformes proposées était l'adoption de pensions gouvernementales. Cette réforme était incluse dans une Convention de travail intégrée au Traité de Versailles. L'Organisation internationale du travail, sise également à Genève, fut fondée pour promouvoir de telles questions. Il s'en suivit, en 1927, la création d'un autre organisme international engagé à faire avancer la sécurité sociale dans le monde entier, soit l'Association internationale de la sécurité sociale. Le Canada est encore un membre actif de l'Organisation internationale du travail et de l'Association internationale de la sécurité sociale.

NOTRE PREMIÈRE PENSION DE VIEILLESSE 1915-1927

Les gens influents

L'adoption de la *Loi des pensions de vieillesse* en 1927 fut possible grâce au soutien de deux députés travaillistes du Parlement, élus en 1925, au gouvernement minoritaire du premier ministre William Lyon Mackenzie King, en échange de la promesse faite par ce dernier d'étudier la question des pensions gouvernementales. Ces députés étaient James S. Woodsworth et Abraham A. Heaps.

William Lyon Mackenzie King (1874-1950) devint le chef du Parti libéral en 1919 à la mort de Sir Wilfrid Laurier. À cette époque-là, le nom de Mackenzie King était déjà associé aux questions de travail. Il devint ministre du Travail en 1909; au cours de la Première Guerre mondiale, il conseilla la Fondation Américaine Rockefeller sur des questions relatives au travail; et, en 1918, son livre, intitulé *Industry and Humanity*, préconisait des relations plus harmonieuses entre les travailleurs, les employeurs et le gouvernement.

Le programme du Parti libéral de 1919, élaboré sous la direction de son chef Mackenzie King, comprenait les pensions gouvernementales. Toutefois, le premier ministre ne put donner suite à la question, son gouvernement n'ayant pas obtenu une majorité à la Chambre des communes aux élections de 1921. Lorsque cette situation se répéta en 1925, Mackenzie King se tourna vers les députés du Parti progressiste et du Parti travailliste au Parlement pour obtenir leur soutien.

Aux élections fédérales de 1925, deux députés du Parti travailliste seulement furent élus. **James S. Woodsworth** (1874-1942) et **Abraham A. Heaps** (1885-1954), tous deux de Winnipeg, étaient des défenseurs ardents de l'assurance-chômage et des pensions de vieillesse. Woodsworth était également un ministre du culte de l'Église méthodiste engagé envers les réformes sociales et participait au mouvement du Social Gospel. Au Parlement, il fut un défenseur direct de nombreux programmes de sécurité sociale. L'appui soutenu qu'il apporta aux travailleurs l'amena à participer à la grève générale de Winnipeg, en 1919.

NOTRE PREMIÈRE PENSION DE VIEILLESSE 1915-1927

En janvier 1926, Woodsworth et Heaps envoyèrent à Mackenzie King la lettre suivante, désormais célèbre :

Monsieur,

En tant que députés du Parti travailliste à la Chambre des communes, nous voudrions savoir si vous avez l'intention de présenter des projets de loi au cours de la présente législature sur a) les prestations pour les sans-emploi; b) les pensions de vieillesse. Nous envoyons la même demande au chef de l'opposition.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

J.S. Woodsworth

A.A Heaps³

À l'époque, le chef de l'opposition, Arthur Meighen, ne souhaitait appuyer aucune des propositions. Woodsworth et Heaps acceptèrent donc l'offre de Mackenzie King de se pencher sur la question des pensions de vieillesse et de lui accorder leur soutien.

Lorsque le gouvernement obtint finalement une majorité en 1926, Mackenzie King accomplit sa promesse faite à Woodsworth et à Heaps en présentant un projet de loi, qui devint la *Loi des pensions de vieillesse* en 1927.

Ce que les Canadiens ont reçu

Les pensions aux personnes âgées pauvres avaient fait l'objet de débats sur la scène politique canadienne dès le début du siècle, mais ce n'est qu'en 1927 que la première mesure significative fut prise en ce sens. Après la Première Guerre mondiale, des pensions ont été versées aux soldats devenus invalides dans le conflit européen ainsi qu'aux veuves de ceux qui furent tués. En outre, les régimes de pension privés destinés aux travailleurs canadiens furent dynamisés avec l'adoption par le gouvernement fédéral en 1919 d'une loi autorisant l'exonération fiscale des cotisations des employés.

³ Grace MacInnis, *J.S. Woodsworth, A Man to Remember* (Toronto, 1953), page 188.

NOTRE PREMIÈRE PENSION DE VIEILLESSE 1915-1927

En 1924, une nouvelle *Loi sur les rentes de retraite* fut adoptée à l'intention des fonctionnaires fédéraux. Elle améliorait les dispositions antérieures et offrait des allocations aux veuves et aux enfants des employés décédés. Le 1^{er} juillet 1924, un Comité spécial de la Chambre des communes, nommé par le gouvernement fédéral, recommanda un régime non contributif de 20 \$ par mois. Cette rente serait versée aux personnes de 70 ans ou plus, les coûts étant assumés à parts égales par les provinces et le gouvernement fédéral. Après avoir pris en considération le point de vue des gouvernements provinciaux et, en particulier, les aspects constitutionnels du problème, ces recommandations furent enchâssées dans une résolution déposée devant la Chambre le 26 mars 1926 par le ministre du Travail suppléant. Suite à l'adoption de cette résolution, la Chambre étudia et adopta un projet de loi sur les pensions de vieillesse le 28 mai 1926.

Le Sénat, rejeta toutefois le projet de loi. Les sénateurs avaient eux-mêmes droit à des prestations de pension de 4 000 \$ par an, lesquelles équivaldraient à 41 247,71 \$ en l'an 2000⁴, si on les ajuste pour tenir compte de l'inflation. Une résolution et un projet de loi identiques furent déposés devant la Chambre des communes et adoptés un an plus tard, le 4 mars 1927. Cette fois, le Sénat adopta rapidement le projet loi, qui reçut la Sanction royale le 31 mars 1927.

Avec l'adoption de la *Loi des pensions de vieillesse* en 1927, qui établissait un régime national de pensions non contributif lié aux ressources, une attention sérieuse fut enfin accordée aux personnes âgées les plus démunies.

En vertu de la nouvelle *Loi des pensions de vieillesse*, une prestation maximale de 20 \$ par mois, soit 240 \$ par an, était versée aux personnes de 70 ans et plus dont le revenu total annuel, y compris les prestations de pension, ne dépassait pas 365 \$. Un demandeur dont le conjoint ne recevait pas une pension en son nom était autorisé à avoir un revenu total annuel de 490 \$. Un couple touchant deux pensions pouvait avoir un revenu de 730 \$.

⁴ Dans tous les cas, nous avons utilisé l'outil de calcul de l'inflation de la Banque du Canada (www.banqueducanada.ca/fr/inflation_calc-f.htm) pour calculer les montants en dollars de l'an 2000.

NOTRE PREMIÈRE PENSION DE VIEILLESSE 1915-1927

La prestation de pension de vieillesse maximale de 240 \$ par an aurait un pouvoir d'achat d'un peu plus de 2 500 \$ en l'an 2000, après ajustement pour tenir compte de l'inflation. Les prestations de la Sécurité de la vieillesse d'aujourd'hui représentent environ deux fois ce montant.

Seuls les sujets britanniques qui avaient vécu au Canada pendant 20 ans et les personnes naturalisées depuis au moins 15 ans et qui avaient résidé au Canada pendant 25 ans étaient admissibles à la pension. Avant la réception des prestations, ils devaient tous avoir résidé pendant cinq ans dans la province effectuant les paiements.

En outre, les demandeurs n'avaient pas le droit de transférer leurs biens à quelqu'un d'autre pour que leur revenu tombe en dessous du seuil. Les pensionnés qui déménageaient à l'étranger perdaient leurs prestations pendant toute la durée de leur absence. Il convient de noter que la pension de vieillesse n'entraînait pas la perte des droits de vote, comme c'était le cas pour les bénéficiaires des oeuvres de bienfaisance gouvernementales antérieures.

Étant donné que les questions relatives à l'aide sociale relevaient de la compétence des provinces en vertu de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, les provinces devaient verser les pensions, mais une entente de partage des frais fut conclue prévoyant des subventions conditionnelles du gouvernement fédéral afin de rembourser aux provinces la moitié de leurs coûts de pension. Le premier programme social fédéral-provincial à frais partagés était né. Ces ententes à frais partagés seront plus courantes à l'avenir.

Le gouvernement fédéral détermina les conditions d'admissibilité et fixa le montant maximal de la prestation. Les provinces adaptèrent la mise en œuvre du régime à leurs propres contextes et prirent en charge les frais d'administration de celui-ci. Avant d'adhérer au régime de pensions de vieillesse, les gouvernements provinciaux adoptèrent leurs propres lois leur permettant de signer une entente avec le gouvernement fédéral à cette fin.

Tandis que la prestation mensuelle de 20 \$ énoncée dans la loi des pensions de vieillesse constituait un maximum, les provinces pouvaient, à leur discrétion, décider des besoins réels d'un particulier. Les conditions d'admissibilité à la nouvelle pension étaient parfois très rigoureuses et les prestations tombaient souvent en dessous de ce montant,

NOTRE PREMIÈRE PENSION DE VIEILLESSE 1915-1927

en particulier, dans les provinces où les fonds étaient rares.

Lors de l'examen des ressources en vue de la pension de la vieillesse, les fonctionnaires provinciaux faisaient l'examen de toutes les sources de revenu possibles, y compris les biens immobiliers et les avoirs, ou les membres de la famille susceptibles d'offrir de l'aide. Si l'on considérait que ces sources pouvaient fournir plus de 125 \$ par an, la pension était réduite de sorte que le revenu total, y compris les prestations, représente le chiffre admissible de 365 \$ par an, soit 1 \$ par jour.

L'on ne sait pas exactement d'où provient le chiffre de 365 \$ par an, soit 1 \$ par jour, mais le Comité spécial de la Chambre des communes qui étudiait la question des pensions de vieillesse en 1924 faisait très attention aux niveaux d'aide fournis par les municipalités dans tout le Canada. Bien qu'il y ait eu des écarts importants, un certain nombre de municipalités versaient une aide de 1 \$ par jour à leurs résidents âgés, ce qui ne représentait qu'une fraction du salaire moyen d'un travailleur à l'époque.

Le Comité tient compte également de l'expérience des autres pays industrialisés, en particulier de celle de l'Australie. Ce pays versait une pension de vieillesse d'environ 19 \$ par mois. Dans les débats sur les pensions de vieillesse, le coût était une préoccupation de premier plan pour le gouvernement fédéral.

Au cours d'un débat animé sur le projet de loi sur les pensions de vieillesse à la Chambre des communes, le 3 mars 1927, la question des pensions généreuses versées aux fonctionnaires fut soulevée. Un député fit remarquer que les juges recevaient une pension allant entre 5 000 et 6 000 \$ par an (entre 52 523 et 63 028 \$ en dollars de l'an 2000). On ne leur reprochait pas de toucher ces prestations; on ne contestait pas le fait qu'ils devraient avoir épargné suffisamment pour subvenir à leurs besoins lorsqu'ils prenaient leur retraite. Toutefois, il était demandé aux travailleurs de faire ce que les fonctionnaires ne faisaient pas, c'est à dire, s'occuper de leur propre vieillesse, tout en ayant un revenu bien plus faible.

Au début du nouveau régime, le ministère du Travail, qui administrait également le régime de rentes de l'État depuis 1922, assumait le rôle du gouvernement fédéral. La continuité fut également assurée sous la forme d'une entente conclue entre le gouvernement fédéral et les provinces. Selon cette entente, les fonctionnaires

NOTRE PREMIÈRE PENSION DE VIEILLESSE 1915-1927

provinciaux pouvaient dans certains cas prendre des mesures pour recouvrer toutes les prestations de la pension de vieillesse, plus un intérêt annuel de 5 p. 100, à partir des biens des bénéficiaires décédés.

L'idée qu'une pension devait être remboursée permettait de se rendre compte que nous étions encore très loin de notre conception actuelle des pensions gouvernementales en tant que droit gagné grâce aux obligations et aux privilèges de la citoyenneté. Toutefois, la récupération des prestations à partir des biens des citoyens décédés traduisait les préoccupations en matière de coûts. La part des prestations de pension versée par le gouvernement canadien lui était remboursée toutes les fois qu'elles étaient récupérées.

Le premier régime de pension de vieillesse du Canada visait à aider les personnes âgées les plus démunies. Il excluait les Indiens de fait, car ces derniers recevaient un traitement distinct en vertu de la *L'Acte des Indiens*. Toutefois ce premier régime de pension constituait une amélioration par rapport aux programmes de bienfaisance précédents. Le fait pour les personnes âgées de pouvoir recevoir une aide financière gouvernementale régulière et garantie, même si elles avaient un revenu, constituait un précédent important, malgré l'examen importun des ressources et la menace implicite pour les biens immobiliers d'un demandeur en raison du droit des fonctionnaires de recouvrer les coûts à partir de ses biens.